

de Jaillans Beaumont et Meymaris le Conseil 241
de la dite Commune assemblée

Registre

L'agent national a dit que les registres des actes
des naissances, mariages, et décès des trois sections de
la Commune sont en très mauvais état n'étant pas
relies au moins la plus grande partie et qu'ils sont si mal
écrits qu'à peine on peut les lire, il seroit à propos
d'en faire un répertoire par la lettre alphabétique au moins
depuis 89. pour que les Citoyens puissent plus à portée
de trouver les actes dont ils ont besoin

Le Conseil general de la dite Commune prenant
en consideration l'expose de l'agent national, et
d'avis de faire faire un répertoire des actes de naissance,
mariage et décès des Citoyens contenu dans les
registres des trois sections par la lettre alphabétique
Commence depuis 1701 et en despuis jusque à l'époque
présente et pour y parvenir le Conseil general a nommé
le Citoyen Pierre Dorée maire de la dite Commune
lequel pourra prendre tel Citoyen qui jugera propos pour
lui aider et comme ce ouvrage est considerable le
Conseil general de la dite Commune a jugé averti Dorée
ou à celui qui le fera de sa part la somme de
de cent cent cinquante livres la quelle somme
lui sera payée à la réception dudit ouvrage et de
denier que la municipalité a eu four dans les rôles
de percepteur et si aucun en a le Conseil general
se pourvoira aux autorités supérieures par la voie
des réquisitions

Dépense de
chandelle

Dit et jure et au que dessus l'agent national a dit
que la municipalité a été obligé de faire de dépenses
dans la Cour de l'année soit pour papier, encre,
plume bleu et Chandelle et que ce genre de papier peut
s'acquiescer que par la voie de l'imposition, l'état en
despuis se porte à la somme de cent cinquante livres,
l'avis cent livres pour du bois 400 Chandelle 600 papier
en encre ou plume.

L'agent national observe de plus que les gages

Le secretaire greffier n'ont pas été payés ni même
 pendant le cours de l'année dernière et que en regard
 au tout present il seroit juste de lui accorder la somme
 de trois cent livres attendu les long travaux que
 la municipalité a été occupé pendant l'année
 le Conseil general fait tout d'abord l'exposé que
 l'agent national vient de faire accorder pour les
 gages de secretaire greffier pendant l'année dernière la somme
 de trois cent livres avec les cent cinquante livres
 qui devant passer pour la dépense de la municipalité
 forme la totale de quatre cent cinquante livres
 la quelle somme le Conseil general se pourvoira
 par la voie de l'impotition et demandera la permission
 aux autorités supérieures pour lui proposer au motif la liste
 et par forme de sou additionnel sur les contributions
 foncières et mobilières de l'année dernière et la diligence
 de l'agent national de la commune et ont les
 membres signés P. Dorée. Maire. Joseph Barbier aff.
 Etienne Giff. J. Antoine. Genard et Charles Belle.

Blas tierce of Jean Pierre Buisson 110 Jfforand
 serquet agr Chironne n. Delays Roux n.
 Armand n.

foire

Du vingt-trois novembre l'an troisième de la République Française
 une et indivisible, Dans La maison Communale de M. de
 Mathieu Beauvais gard

Le Corps municipal assemble

L'agent national a dit que pour remplir le contingent
 de foire assignés à cette commune il seroit à propos de
 de rechercher dans la commune ceux des citoyens qui
 pourroit fournir au remplissage de citoyens qui avoit
 été sur charge en sorte qu'il nous manque encore ^{plus} quarante
 quintaux et pour cet effet je requiers la municipalité
 à faire cette répartition

La municipalité considérant que il faut que chaque
 citoyens fournisse suivant ses facultés et que les citoyens sont
 brosettes, et plusieurs autres peuvent pas remplir leur contingent
 attendu que ledit Edward a fourni un grand nombre de boues
 la quantité de 45 quintaux et travaillant au peut fournir que
 dix quintaux et par la suite d'autres peuvent fournir que la
 moitié de leur réquisition.

Nous avons Resolu les quarante quintaux ainsi qu'il suit
 Le citoyen, Jacques Talon sept quintaux, Jean Dorée six quintaux
 Antoine Rodet six quintaux et ~~un~~ Louis Loiné

Challoin seize quintaux ~~de~~ ^{deux} ~~seize~~ ^{seize} quintaux de froment de la commune
huit quintaux de quel ~~citoyen~~ seront réquis de fournir 243
et faire verser au magasin de Réquis la quantité à eux
assignée et le prix leur sera payé de conformité à la loi
fait et arrêté à ladite maison commune et sur les
membres jéques P. Dore, maire, plasterier of Charles Bellefleur
sergent armé Antoine Gontardof

De trois pleurose au troisième de la République
une et indivisible dans la maison commune de Nogent
Jailhan Beaurogand

Soldats

La municipalité assemblée sur la Requisition
de l'agent national d'après la lettre adressée à cette
municipalité par l'administration du District de Rouen
en date du vingt six ~~septembre~~ et l'arrêté du Représentant
du peuple du deux dudit à l'effet de faire joindre les
jeunes gens de la Requisition de 18 à vingt cinq ans et
après avoir examiné ceux qui sont dans cette
commune nous avons le ~~bon~~ ^{bon} honneur que il en a
~~peu~~ savoir, Joseph Benistant, Jean Astier,
Michel Rollet, François Moreau, Antoine Challoin,
Joseph Ceclerat, Jean Pierre Duc, Joseph Loubard,
Jacques Robin, volontaire et deux conducteurs qui
sont Mathieu Rouffet et François Perretton, et lesquel
doivent être réquis de joindre de suite et de
conformité à la loi

Agent national ouï

La municipalité est d'avis d'envoyer une
Requisition à chaque citoyen, dénommé cy dessus
et desuite ont à faire Requisition que l'on a envoyé
ainsi qu'il suit

Le citoyen François Perretton ~~est~~ ^{est} Requis de
rejoindre au District de Rouen le 5 pleurose
prochain d'après l'arrêté du Représentant du peuple
du 2 nivose, et de la lettre à nous adresser des
administrateur du District du 20 d'ivoir et faire par
eux de ce rendre il seroit contraire de conformité
à la loi les citoyens administrateur les feront
examiner et s'il font pas trouver en état de
rejoindre il retourneront dans leur maison et sur
le tout que les citoyens François ~~et~~ ^{et} autres remarquer
pas de cinq pleurose ainsi que porte la lettre
du District

fait en la dite maison commune et ont les
membres signés p. Dorde. Maire. ~~et~~ ~~et~~
Joseph Carbinoffi Charles Bellet et Payrol, Sec
Antoine Gontard of

Expédier et envoie
le 11 dudit

De treize plusieurs Lan trois de la Re publique fran
mises indivisibles Dans la maison commune de Meyma
jaillien et Beauregard Le Corps municipal assemble

Soldan

L'agent national a dit que la municipalité a reçu
une lettre de l'administration du District de Romans
en date du sept de ce mois qui porte que cette commune
doit faire assembler dans la maison commune de Meyma
tous les volontaires qui sont chez leurs parents Sujets
Requisition de dix huit à vingt cinq ans, étant compris
Tous ceux qui n'ont pas encore joint leur drapeau par
maladie ou autrement, et ceux qui sont rémis avec
des congés de convalescence ^{dans leur maison} et qu'il à ensuite envoyer
le mandeur de commune avertir les officiers municipaux
de jaillien et Beauregard de se rendre à la maison
commune de Meymaus à l'effet d'exécuter les ordres que porte
ladite lettre

La municipalité considérant la réception
de cette lettre le six de ce mois qui porte
que ladite municipalité doit envoyer l'état nominatif
des volontaires le douze de ce mois au District, et cette
commune étant si étendue et les chemins si mauvais
avec les neiges, il n'est pas possible de faire avertir les
volontaires pour qu'il puissent se rendre ici à la
maison commune le treize de ce mois ainsi que porte
ladite lettre

nous avons ensuite envoyer le mandeur de commune
avertir les volontaires de la section de Beauregard
de se rendre demain c'est à dire le quatorze de ce mois au
District de Romans et le citoyen Barbier officier
municipal de la section de jaillien, est chargé
d'avertir ceux de jaillien de se rendre demain au
District de Romans le jour et dudit et ceux de Meymaus
ont été avertis par les officiers municipaux de
Meymaus

La municipalité observe que out à pas pu porter
un état des présents, et un état des absents, attendu
qu'il est pas possible que les volontaires de cette
commune aient pu se rendre dans la

maison commune ce jourdhuy via les mauvais chemin
qu'il y a dans la commune ont a pas pu non plus
pouvoir si tous les volontaire pouront se rendre demain a
de main attendant qu'il y en a qui sont malade et qu'il ne
peuvent pas aller a cheval avec les glaces qu'il y a dans
les chemin 245

La municipalite a de suite commis le citoyen maire
pour porter l'extrait du present et les officier de Beaumont
et jalliau veilleront a ce que les volontaire de leur section
se rende demain audit Rouen.

fait en la maison commune ledit jour et au que
dessus et ont les quenebre signés P. Dore, maire
Charles Bellet J. Antoine Gontard et Martinot
Supplet Sec

Du vingt quatre pluviôse l'an troisième de la
republicque française mere et indivisible dans la maison
Commune de Bayeux, Le Conseil general de ladite
commune assemble

L'agent national adit que le vingt huit
d'exambr 1790 vint etes, Le citoyen Royet acquit
de la nation une maison et deux quartelli de
terre, au pris de deux cent livres; laquelle
maison et terre a été ensuite subrogé a cette
commune, par ledit Royet par acte du neuf
xbre 1791

par La Loi du 21 aoust 1793 vint etat la
nation s'est chargée, de l'actif, et passif, de la commune
en execution de cette Loi cette commune a presenté
son etat d'actif, et de passif, le 15 fructidor dernier
ou se trouve compris la somme de huit cent quatre
vingt livres, qui étoit dû a la nation pour
reste de pris de la maison dont s'agit, cet etat
a été envoyé a la convention nationale
néanmoins le citoyen Royet premier acquereur
vient d'être nommé a la Requette du citoyen
agent national du district de Rouen de payer
dans un bref delait les termes Echus de
l'acquisition, de la maison et sous subrogé a cette
commune

ledit Royet ma. Repley cette sommation

Maison
Royet

qui a été notifiée, le 13 du présent pour vous être présentée, a l'effet d'y être statuer ce qui appartiendra

Le conseil general Considérant que cette commune, est subrogataire d'une maison et de deux quartelle de terre, ensuite de l'acte que lui a passé le citoyen Royet, le 9 xbre 1790 que en cette qualité, Le conseil general a prescrite son actif, et passif, le 15 fructidor dernier de conformite à la loi du 24 aoust 1793 dans lequel Etat il est fait mention de cette acquisition et de huit cens quatre vingt livres, que cette commune doit en reste

que d'après cette loi, la commune ne doit plus rien payer, parce que cette maison se trouve, au pouvoir de la Republique d'après cette loi Le conseil general, pense que c'est par erreur que l'agent national du district a fait une sommation le 13 du présent au citoyen Royet qui a subrogé son acquisition à la commune de payer, les termes, échus de son acquisition de laquelle subrogation, le Receveur du district a une parfaite connaissance, puisque il en a fait mention dans l'une des quittances délivrées au citoyen Royet

D'après ces considerations, Le conseil general après avoir entendu l'agent national arrête que l'extrait du présent soit envoyé au district, pour lui dénoncer que le citoyen, Royet, n'est plus le propriétaire de la maison et des deux quartelle, de terre dépendant de la chapelle de notre Dame de pitié par lui acquise de la nation, le 28 xbre 1790 tout quoi, a été subrogé à cette commune par acte du 9 xbre 1790; que la sommation du 13 du présent à la requête de l'agent national du district, contre ledit Royet ne doit avoir aucune suite, parce que la maison dont il est question se trouve au pouvoir de la Republique D'après, la loi du 24 aoust 1793 ainsi que le tout a été expliqué dans l'état de

latif, et passif de cette Commune qui a été envoyée
 aux sœurs et se trouve maintenant à la Convention 247.
 national en conséquence l'administration est priée
 de faire cesser toute poursuite contre ledit objet
 et ont les membres signés avec l'agent national et
 le secrétaire P. Doré. Mair. Charles Bellet off
 Antoine Gontard off Joseph Barbier officier
 Pierre Drouot off Armand N. S
 Jean Pierre Duiffon N

seigneur agn

Du vingt quatre phuis de an troisième de la République
 française mesd'indiv. ble dans la municipalité de la commune de Meymann
 le conseil general de la commune assemblee

l'agent national de la commune que depuis que son deux ans il
 manque des membres a cette municipalité soit qu'il y avait des
 morts et d'autres causes d'absence de plusieurs plus se rendre
 a la commune tous les fois que le conseil general est obligé
 de se rassembler attendu que cette commune est tres reculée et
 chemins tres mauvais. En consequence je requiers le conseil
 general de dresser un état de ceux qui manquent, et de meme de leur
 donner une liste des citoyens de cette commune les plus en état
 de remplir les fonctions de la municipalité

l'agent national expose de plus que son grand age et l'absence
 d'aucun de ses notables, lui en peche de pouvoir remplir les
 fonctions de sa charge et que depuis la révolution il a été
 toujours membre de la municipalité en consequence il requiers
 de meme de jeter les yeux sur quelque autre citoyen en état
 de le remplacer.

le conseil general prenant l'expose de l'agent national en
 consideration a des suites examine et denomme les citoyens
 qui nous manquent et se adresse a l'état ainsi qu'il suit

- Jeanne Motet de la section de Beauregard. morte
- Jean Francois Drouillon de Meymann paratit que de la
- moitié de son corps est mort
- Jean Antoine Seyret de notable au dit lieu de la section nationale
- Jean Antoine Gontard de notable après la place d'officier
- municipal.

Stienne Maximin de la section de jallans notable se trouve
 incommodé et agé de soixante quatre ans et atteint de
 l'insulte

Et comme l'art. du 14 premiere de l'art. 2. porte que les citoyens
 Representants du peuple ou le doit élire les membres qui
 manquent, aux municipalités, le conseil general a cy present
 a des suites fait une liste des habitants les plus en état de remplir
 les cinq membres qui manquent de cette municipalité

Mort

Liste des citoyens en état de remplir
la place d'agent national.

Joseph Grenier de la section de Meymans
Jean Mottet fils de la section de Jailleaux
Jean Antoine Graucoulet de la section de Beauregard
liste des citoyens en état de remplir
la section de notable

Joseph Guichard de la section de Meymans.
Jean François Guignard de la section de Meymans
Jean Etienne Dud. Meymans
Jacques Astier Dud. Meymans
Joseph Belle Dud. Meymans
Jean Belle Paret de la section de Jailleaux
Jean François Darnaud Dud. Jailleaux
Pierre Guichard Dud. Jailleaux.
François Graucoulet fils de la section de Beauregard
François Grenier Dud. Beauregard
Antoine Touchet Dud. Beauregard

Le conseil général après avoir vu la liste nationale
de la commune que l'on a présentée de la présente liste par ordre de suite -
Envoie l'agent national au district de Romans, lequel
est prié de la présenter aux citoyens représentant du peuple
lequel fera au plus tôt l'admission de la liste de Romans
lequel est prié de bon lui semblable de choisir par parmi les
citoyens dénommés ci-dessus un agent national et quatre
notables s'il est fait et arrêté sur les membres signés

P. Dore. Maire Joseph Carbiz officier
Charles Belle off. Jean Antoine Gontard off. J. S. Larthe
Pierre Roux N. Etienne M. Jean Pierre Guifford
Jean Ferrand
sergent agr

Expédié et
Remis audit
Bernard
Inspecteur
des Finances

Du vingt-neuf pluviôse, troisième année de la
République française, une et indivisible, le Municipal
assemblée dans sa maison commune est comparu le
citoyen Bernard de la commune de Romans, chargé
en vertu de l'arrêté du Représentant du peuple, par
l'armée d'Italie signé Turcan, de la troisième pluviôse présente
année transcrit sur les registres des Délibérations du
Directoire du District de Romans le 19. Du dit mois et d'une
institution du citoyen Merve, inspecteur des fourrages
pour substituer les chevaux et Muletts dépendants de

L'armée Vitale de se transporter dans toutes les communes du district de Romans pour y faire le versement de ce que chaque d'elles doit fournir pour compléter le contingent qui leur a été antérieurement acquis.

La Municipalité, après avoir pris lecture dudit arrêté du Représentant Bureau, et de ce qui est relatif à l'instruction du citoyen Arseure y relative; considérant que rien n'est plus instant que de secourir les vœux Manifestés audit arrêté et instruction,

Méte que dès l'instant il sera pris telles mesures que de bonvenance, pour que l'autre versement de cette commune puisse avoir lieu dans le délai de huitaine; qu'à cet effet il sera de suite notifié de nouvelles acquisitions tant aux citoyens déjà acquis qu'aux citoyens propriétaires de charrettes et Bêtes qui paraissent nécessaires pour ledit versement et dans ce but de la quantité de 114 quintaux de foin nécessaires pour compléter les deux cents acquis, d'après la note présentée par ledit citoyen Berneron, & de la paille; se Messieurs de faire des nouvelles recherches pour connaître plus précisément la quantité d'avoine qui peut se trouver dans cette commune, et de faire auprès de l'Administration du District telles Représentations qui paraissent expédientes pour obtenir d'elle que cette commune ne soit pas tenue de compléter le contingent de cette dernière Acquis; tant à cause de la pénurie qu'il s'en trouve, que du Besoin que croient avoir les citoyens pour s'attacher jusqu'à la récolte prochaine qui se porte à deux cents quintaux. Et ont signé les Sachant écrire P. Dorde. Maire.

Plastier off. Jantoine Goulard off. Sapeur agr.
Loyset off.

Du quatre ventose, au hérauc de la République française, une et indivisible, dans la maison commune de Moyman, jaitant Beauregard, le conseil général de ladite commune a procédé Le Citoyen maire a déposé sur le Bureau les mandements des contributions foncières et Mobiliaires de 1793, Lesquels se portent pour cette commune savoir: la foncière à la somme totale de quinze mille trois cents trente deux livres, un sou et dix

Mobiliaire à celle de Douze cents cinquante-trois livres huit sous onze deniers, lesquels mandemens ont été reçus le deux dudit mois. il a pareillement déposé sur le Bureau L'adrasse de l'Administration du Département du 17. pluviôse relative aux dites contributions, dans la quelle reception il a été dressé un procès verbal et une proclamation du citoyen Jean de Bry, Représentant du peuple aux citoyens des Départemens de la Rhône, Vaucluse et d'ardèche, laquelle la Municipalité a de suite fait publier et afficher conformément à l'arrêté de l'Administration du Département à icelle annexé

Lehore faite des mandemens pour les contributions, foucières et Mobiliaire de 1793. (vus) ainsi que de l'adrasse du Département du 17. pluviôse et de la lettre de l'Agent national près le District de Romans du 26. dudit mois, présente années concernant lesd. contributions l'Agent national a opposé que de conformité à la dite lettre, dès la reception, le conseil général, de la Commune doit arrêter la somme à laquelle se portent les charges locales arriérées, dont il est convenu de demander l'imposition au Département d'après l'avis du District.

Le conseil général, sur ledit opposé de l'Agent national Deliberant a fixé et arrêté l'état des charges locales de imposer aux Rôles de 1793, comme devant servir pour les trois quarts de mil sept cent quatre vingt quatorze savoir:

peuvent pour leur dette

1^o pour les gages de Maudour à lui dus depuis le 11. novembre mil sept cent quatre vingt-trois jusqu'au premier vendémiaire de l'an 3^e à raison de quatre vingt dix livres par an qui lui furent adjugés le 21. pluviôse de l'an 2^e par le conseil général de la commune Soixante dix sept livres dix sous cy 477 # 10^s 6d

2^o de la somme de cent cinquante livres déboursés par le Bureau Municipal savoir: cent livres pour Bois, vingt-cinq livres pour le Luminaires et vingt livres pour aude, papier et plumes cy 150-0-0

3^o trois cents cinquante livres déboursés par le conseil général le vingt-deux nivôse, présente année pour la confection d'un Répertoire de tous les actes conformés aux trois Registres des naissances, mariages et Décès des citoyens composant la commune pour salaire de celui que le citoyen maire aura choisi pour le faire, survenu de l'autorisation à lui donnée par le conseil général, ledit jour 22. nivôse, lequel ouvrage est nécessaire par le mauvais état où se trouvent lesdits Registres cy 350-0-0

777-10 0

par le conseil general:

4^o trois cents livres, auordées au Secretaire greffier de la Commune, pour Salaine, ~~à lui accorde~~ par Deliberation du Suidit jour 22 nivose, pendant le cours de l'an deusieme cy.

300 - 0 - 0

Procès
Frais

5^o cent cinquante - six - livres treize sous six deniers payés par le citoyen Dorée maire, député par le conseil general de la commune, le 20 germinial, au deusieme, pour Moisir, aux frais de la commune dans de procès intenté contre elle tels deffoueurs officieux qu'il avizera savoir: au citoyen Durét cidavant avoué cinquante six livres treize sous six deniers et au citoyen Mespier, homme de loi resident à Romans, la somme de cent livres, ainsi qu'il coste par les quittances qu'on a exhibé ledit Dorée cy.

156 - 13 - 6

6^o et finalement cent vingt cinq livres, quatre deniers pour les frais de perception des contributions de 1793. à raison d'un denier par livre sur toutes ledites contributions et charges locales conformement à l'adjudication qui en fut faite par le conseil general de la commune le 22 7^{ore} 1793. Lesquelles contributions et charges locales réunies à celles des trois quarts de l'an 1794. (v.s.) forment la somme totale de toute mille - six cent - et seize livres treize sous six deniers cy.

125 - 0 - 4

Lesquelles sommes réunies forment la total 1159 - 3 = 10

total de onze cents cinquante - neuf livres, trois sous six deniers, dont le conseil general a delibéré et arrêté qu'il seroit fait imposition au marc la livre, des contributions fonciere, et mobiliere, de 1793 et 1794. et qu'extrait de la présente Deliberation seroit de suite envoyé à la diligence de l'agent national, au Directoire du District de Romans, pour y mettre son avis ainsi qu'à l'Administration du Département pour y être fait droit, et que les marcs, Signé. P. Dorée. Maire. - Notaire Off. J. Antoine Goutard et J. Marie Off. Claude Beller et Jean Pierre Guiffon. Jean Perran serquet agr. Armand n. Solutions Lyvet n.

de la vente au trois de la République française une et indivisible dans la maison commune de Romans j'ai lieu
Beauregard, le Conseil de la commune assemblée

Lequel national a dit que la loi sur le maximum est anéantie par le décret de la convention nationale du 24 au troisième néanmoins les Requisitions et devant faites pour la subsistance des armées et être Exécuter en payant de gré à gré les deniers Requis des propriétaires et malgré plusieurs invitations faites par la municipalité les Requisitions ne font pas Exécuter par négligence et sous prétexte qu'on ne sont pas payés; au prix courant et qu'il Requier le conseil général de fixer un prix sur les foin et paille et truffet et au prix qui a été vendu depuis quinze jours dans cette commune

Le conseil général faisant droit à l'exposé de l'agent national et ^{après} avoir prié des Enseignes des prix des foin et truffet et paille de cette commune a fixé la première qualité de foin à ~~être vendu~~ vingt livres de quintal au poids de Romans ce qui fait au poids de marc vingt trois livres pri sur place

La seconde qualité de foin à être seize livres au même poids dudit Romans ce qui ferait vingt une livre poids de marc compris la voiture de cette commune jusqu'à Romans

La troisième qualité de foin qui comprend également le truffet à douze livres même poids dudit Romans ce qui ferait à raison de seize livres de quintal poids de marc rendu à Romans

Le prix de la paille à huit livres le quintal poids de marc, et rendu à Romans dix livres compris la voiture et le présent sera de suite envoyer au garde-magasin de la commune de Romans pour lui servir et valoir ce que de raison

La municipalité par son arrêté du 29 pluviôse avertit envoyer verbalement les citoyens, plantier et gantard officiers municipaux de cette commune, dans la section de Beauregard, pour faire la Recherche de l'avoine qui pourroit être au pouvoir des propriétaires de la

Maximum
Aboli

Section dudit Beauregard, lesdites plantées, et gontrand
 se font transporter audit Beauregard et après avoir vu
 les propriétaires qui ont été Requis et leur avoir demandé
 quelles sont les raisons qu'il ont eues pour ne pas fournir à leur Requisition
 il nous ont répondu que la peste d'avoine qu'il ont récolté cette
 année leur a fait Bessoin Pour la consommation de leur ménage
 attendu que la grêle avait endommagé leur récolte en Blé et même
 celle de leur avoine, ayant Recueilli que rien peu de chose cette
 année, de manière qu'il ne peuvent rien fournir à la Requisition
 à eux faites par la municipalité, qu'il ont porté tout ce qui
 avait pour fournir à la première Requisition, faite à cette commune
 le 5 thermidor dernier de cinquante quintaux qui ont été versé dans
 le magasin du citoyen Burais lequel cinquante quintaux n'ont pas
 été versé entier pour en avoir par suffisamment

Municipalité
Volonté

Le mariage
de l'avoine

de tout ce que dessus nous soussignés ou avons passé le présent
 et avons arrêté qu'extrait en sera envoyé au garde
 magasin dudit Romani à la diligence de l'agent national de
 ladite commune, et ont les membres signés P. Doric, maire
 Nottet, Goff. Jantoine, Gontard, Joseph Barbier, off.
 Charle. Beller, V. Labrier, off.

Chironze. n. Jantoine Guiffon - Gontard, n.

Le conseil general de la commune de neyman, jallian Beauregard

Copie vers
 pétitionnaire envoyé
 au comité de
 législation,
 de la convention
 nationale
 Successions

aux citoyens Représentants du peuple
 composant le comité de législation de la
 convention nationale
 un membre dudit
 qui émane de la convention nationale, le seul centre du
 ralliement du peuple français, mais de l'honneur, de la justice
 de la paix, et de la concorde, avait reçu avec soumission, les
 décrets des 6 Brumaire et 14 nivose de l'an 2 sur les successions
 quoique bien convaincu que l'effet rétroactif donné à la
 loi, jusque au 1^{er} juillet 1793, pour les successions ouvertes
 depuis cette époque et les donations aussi faites depuis
 étoit une injustice, que tous les citoyens la regardoient
 ainsi, même ceux qui y trouvent leur avantage, quelle
 n'avoit d'autre but que celui de bouleverser l'empire
 français, empêcher l'affermissement de notre sublime
 République naissante en établissant une guerre générale et
 intestine entre tous les citoyens, qui auroit eu lieu si les
 gens de bien amis de la paix, neussent fortement
 Espéré l'abattement du Royaume de la terreur et du
 crime, la convention nationale ayant terrassé

maintenant que a peine n'est plus, et que la justice est a l'abri
 du jour est le cas de faire part des mauvais effets de l'effet de la loi
 de la loi sur les successions et que la justice la seule Brasse de tous
 les Bon gouvernement, policier, en sollicite le rapport, et qu'il importe
 aussi aux peres et meres de leur donner le droit de disposer
 a l'avenir d'une portion determinee en faveur de celui ou de
 ceux de leur enfant dont le service donne un droit a la
 Reconnoissance

Le conseil general ^{de la commune} ayant mis la matiere en consideration
 dede que la commune n'a vu qu'avec inquietude l'effet de la loi
 donnee au loi des 5 Brumaire et y n'avoit par les successions, comme
 evidemment contraire aux droits de propriete, qui appartient a
 tous citoyens de disposer a son gre de ces biens que nul ne peut
 etre prive de sa moindre portion sans son consentement
 dispositions des article 18 et 19 de la declaration des droits de l'homme
 commune Evidemment contraire a l'acte constitutionnel qui
 garantit a tous les citoyens la liberte, legalite, la securite, la prop
 et la jouissance de tous les droits de l'homme

que le conseil general a toujours considerer et il a du
 considerer ses dispositions sacrees devenue surtout telle par
 l'acceptation que nous a fait le peuple francais avec satisfaction
 et Reconnoissance quelle confieroit a tous les citoyens leur
 droits et leur propriete et leur disoit, votre propriete vos
 biens et les biens sans exception, et Reconnoissance une nouvelle
 force elle sont en tout garant contre l'invasion de nos biens
 donnee tranquille beneficier votre propriete

que par l'effet de la retroaction donnee a la loi de
 partie des droits de l'homme qui est de cede depuis le 14 juillet
 1789 et cette partie de l'acte constitutionnel sont detruit, la
 propriete du citoyen qui en etoit garanti se trouve la prop
 de plusieurs qui viennent inhumainement la detruire et
 la deposseder d'une fortune qui seroit netoite que la
 Reconnoissance de ses peines et de ses travaux, et de ses avances
 de 10, 15, 20 et 30 ans et plus et le rendent ainsi que sa famille
 a la misere et meme a la mendicite

que le conseil general est temoin de ses exemples, il est sur
 tout convaincu, que des familles au nombre de 10, 15, 20 enfants et plus les
 enfants sont sortis, a l'exception d'un qui laide du secours de
 il ont prié des etats, qui leur ont procure des etablissements
 avantageux, tandis que celui qui est resté, dans la maison
 et a ses soins de la vieillesse de pauvre pere, que par
 ses travaux il a conserve et meme Beneficie le Domaine
 paternel il a meme coopere a la fortune et a
 l'etablissement de ses autres freres et sœurs, le pere
 pour l'indemniser et operer l'egalite de fortune entre
 eux lui a fait une institution universelle, il a
 jointe pendant deux ans il a calcule des
 operations, il a trouve une dette de 1000 francs qui

qui vous les ont
 transfere

est convenue et qui n'aurait pas eue si la loi eut existé, l'effet rétroactif arrivé il est déposé. Ses opérations tombent, ses freres et sœurs dans l'abondance, même après avoir traité avec eux depuis deux ou trois ans, il est épuisé et souvent emprunteur pour les payer, les uns pour leur droit légitime ou supplément, au moyen de cet effet rétroactif, ces actes et traités se trouvent frappés de nullité après avoir même coûtés très souvent des frais de procédure, droit de jugement, emolument d'actes, la femme meurt sans enfants, ses héritiers, réclament la restitution de sa dot, mais souvent ils sont en perte des trois quarts, le mari est à la mendicité, voilà les effets de la rétroaction de cette loi.

qui est également le cas que deux oncles qui avoient plusieurs neveux qu'un d'entre eux avoit pendant 30 ans soutenu leur vieillesse, suppléés par les fruits de ses travaux à leur subsistance, à l'entrée de leur fortune, ces oncles par reconnaissance disposent en faveur, il est de coutume leur fortune à peine équivale aux dépenses qu'il a faites et aux paiements des dettes héréditaires ils sont morts après le 1^{er} 1807 les autres neveux viennent prendre part à la succession, les dépenses ne sont pas constatées, par le neveu héritier dechu à la douleur de voir passer en d'autres mains les fruits de ses travaux qu'il auroit mis de côté s'il n'eut resté avec ses deux oncles.

Ces exemples ne sont pas les seuls ils se reproduisent à l'infini dans la vaste étendue de la République ils échapperont pas à nos dignes Représentants, dont le desir est la justice, ils sentiront mieux que le conseil général de la commune, la nécessité de rapporter une loi qui est en contradiction avec la constitution, et qui trouble des millions de familles.

Le conseil général a arrêté que la présente sera envoyée en pièce originale au comité de législation de la convention nationale et qu'elle en sera consignée dans les registres de la municipalité et parait extrait sera envoyé à la convention nationale.

Fait et arrêté en assemblée du conseil général le 30 ventose de l'an 3. de la République fr. une et indivisible et démocratique et sur les mandats signés p. Doué. maire Joseph Barbier plantier chez la Belle Jean toine Goutard officier municipal, Delage. remand. Jean Ferrand Jean Pierre Brissout moine Jean François Bernard, deux notables Secrétaire national Signet Secrétaire

~~Je soussigné~~ ~~administrateur~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~ ~~Beauregard~~
~~ayant~~ ~~investi~~ ~~le~~ ~~service~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~commune~~
~~de~~ ~~Beauregard~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~ ~~Beauregard~~
~~de~~ ~~Beauregard~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~ ~~Beauregard~~
~~de~~ ~~Beauregard~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~ ~~Beauregard~~
~~de~~ ~~Beauregard~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~ ~~Beauregard~~
~~de~~ ~~Beauregard~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~ ~~Beauregard~~
~~de~~ ~~Beauregard~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~ ~~Beauregard~~

Du 10 Mars 1848
 L'Administrateur
 F. P.

Scieur

Du vingt sept ventose l'an 31ème de la republique
 française une et indivisible dans la maison communale
 de Beauregard, jaillay, et meymour le Conseil general
 de la dite Commune assemble

Le Citoyen maire a dit qu'il vient de recevoir
 une lettre des Citoyens administrateurs du distict
 de Yomanj en date du 25ème de ce mois qui
 porte que la reception de la prefecture le Conseil
 general de la dite Commune doit s'assembler pour
 faire la repartition d'une somme de 500 fr. qu'on
 a bien voulu affecter aux indigents de notre
 Commune en proportion des beoins de chaque
 indigent qu'il est necessaire de faire repartition -
 sur l'etat des Citoyens les plus indigents de la
 Commune.

Section de Beauregard

Elizabeth Fleuret femme d'Andre Couret, infirme qui
 se malade depuis deux mois complies, 47 ans
 sans veuve de Louis Morel (ordonnes) ayant 2
 sans enfants un age de quatre ans
 l'etat de l'imp. sans aucun moyen - - - Fin
 F. P.

paye les dix sept
livres à mottet off
municipal

la veuve d'andré Bouchet fils ayant trois
enfants aussi faux moyens quatre livres trois Cj 40

jean gon
prière noiron ayant cinq enfants
aussi faux moyens trois livres Cj 30

Section de meymery.

la veuve de laye faux moyens et trois enfants
Cinq livres Cj 50

la veuve Belle aussi faux moyens
Cinq livres Cj 50

antoinne matrot ayant cinq enfants
pauvre. Cinq livres Cj 50

la veuve de jean vmet ayant
deux enfants quatre livres Cj 40

françois guichard ayant trois enfants
une infirme et un faux moyens trois
livres Cj 30

jaque vinet ayant deux enfants pauvre
trois livres Cj 30

Section de jaillay -

paye sixe livres
à Barbier officier
municipal

antoinne lavedon et sa femme imbecille
et faux moyens cinq livres Cj 50

Louis thomas affligé
~~la veuve matrot affligé de la veuve~~
pauvre cinq livres Cj 50

barthelemy royancy. prestidigitateur Cj 30

joseph pupet. trois livres Cj 30

La même lettre porte que le Conseil general
 nomme un des ses membres pour aller a la Commune
 de romary etant porteur de l'extrait de la prefecte
 de libération pour aller retirer les cinquante huit
 livres postés en l'état ci dessus et de suite en
 faire la distribution aux dénommés ci dessus —

Armand

Le Conseil general a député nommé le citoyen
~~Joseph~~ ~~Bastin~~ Jacques Armand notable et
 membre du Conseil general auquel il donne
 pouvoir de retirer la somme de 58 livres
 et en acquiesce volontiers le receveur du district
 après qui l'aura reçu le mandat des citoyens
 administrateurs et en faire la distribution aux
 indigents de nommés au prefecte et fait et
 arrêté et délibéré et ont les membres signés
 P. Dorée Maire. Planchet off. Charles Belle off.
 Justine Gontard off. ~~Joseph~~ ~~Carbin~~ off.
 Jean Pierre Buisson
 Armandy
 Cheyroux n. ser. prest. agr.

Nous maire officier municipal

off. public

du neuvième Germinal an trois de la République
 française une & indivisible. De la maison commune
 de meymens julleaux & cauregard Le Conseil general
 de la commune assemble aux formes ordinaires et
 comparu le citoyen Charles Belle qui a dit qu'après
 le vingt sept ventose de l'an incertain a servi et fait
 la fonction d'officier public et qui a une fois
 et a remis les registres entre les mains qui font
 a son promesse et étant éloigné comme il est de la
 maison commune et les travaux qui à d'ailleurs
 l'obligent de quitter la charge d'officier public
 en conséquence il requiert la municipalité de
 nommer quelque autre membre pour le
 remplacer et a signé Charles Belle

Nous maire et officier et notable du
 conseil general de la commune donnons acte

De la Demission cy dessus aux citoyens Belle et
 nous dessuite proceder à la nomination d'un 259
 officier public pour constater les actes de naissance
 mariages et décès des citoyens de la commune de meymans
 jailliau et Beauregard, dans la section dudit meymans
 conformément à la Loi du 20 ybre 1793 (vint) et
 pour parvenir nous avons mis autours de Billet dans
 un chappaux comme il y a de membre assemble et il en
 est desuite que j'ai tenu conseil officier municipal
 des suffrages et en consequence il a été nommé la pluralité
 dans la section de meymans et a prouvé de remplir le
 devoir de sa charge et de rediger les actes des naissance, mariage
 et décès des citoyens de meymans et Estrait de ladite
 nomination, sera affiché à la porte de la maison commune
 pour que chaque citoyen en prenne connaissance. et ont
 les membre signés. P. Doré. Maire. J. Motte off.
 Joseph Darbier officier public Beauregard
 Jean Ferrand officier public Meymans Charles Belles off. sergent

Du vingt trois germinal l'an trois de la Republique
 une et indivisible dans la maison commune de meymans
 jailliau, Beauregard le conseil general de la commune
 assemble

L'agent national a dit que la loi du trois ventose
 concernant la liberte des culte a été rendu publique dans
 cette commune, et les peuples voulant exercer leur
 culte, se portèrent en foule le dix sept de ce mois dans
 la section de jailliau et forcèrent le citoyen moirin
 leur ancien curé de leur dire la messe dans le temple
 de L'etre Suprême. Le même fait cest passé ledit jour
 vingt trois germinal dans la section de meymans le
 peuples à de même forcé le citoyen armand de leur
 dire la messe dans le temple de L'etre Suprême audit
 meymans et pour que je ne sois pas responsable
 de ces fait, je requier la municipalité icy assemblee
 d'aprendre les moyens convenable à ce sujet

La municipalité prenant en consideration l'exposé
 de l'agent national est davis que comme le temple
 de L'etre Suprême sert à la municipalité pour y faire
 la lecture des lois les jours de decadi ou souvent les
 quontidi si il arrive quelque loi presentee pour en faire la
 publication dans la Decade et comme la loi sur le libre Exercice
 de culte est soumise par l'article 6. à la surveillance
 de l'autorité constitutionnelle, si il arrivait quelque chose
 commune par le passé des autorité constitutionnelle, la municipalité prendra les moyens de
 d'entretenir le peuple de l'ordinaire, la municipalité prendra les moyens de
 dans ledit temple les discordes en consequence si les peuples troublent la
 municipalité à l'avenir l'agent national prendra
 toutes les precaution possible pour Eviter les

Bravo

La municipalité se réserve
 de se servir à l'avenir
 comme par le passé
 d'entretenir le peuple

troubles et ont les membres signés
Joseph Barbier officier Mottet Off. Dorée. Maire
Romans Jofferrand Jean Ferrand Jean Pierre Buffon
Blanchard Off. Charles Bellet Off. Serquet

Assignation
9. Juyvet.

Du vingt trois germinal année troisième de
la republique française une et indivisible, dans la
maison communale de mesmeau jallian et Bonney
le corps municipal assemble

les citoyens pierre Dorée maire et
mottet officier municipal ont dit que le 18
le mois germinal à leur arrivè de Romans
il trouverent une citation à eux signifiée
par l'oyre huissier, de la part de pierre Seignier
dit mourier pour paroitre le 19 dudit a l'office
à austom pardevant le citoyen juge de paix dudit
canton et comme lesdits Dorée et mottet furent
pressé il eurent pas le tems de faire part à la
municipalité de cette copie de citation, il se
deciderent à austom ou il trouverent ledit
Seignier, qui leur dit qui il pretendoit que les
six setiers grain que la municipalité lui avoit
fait prendre l'année dernière lui devoit être
rendu en nature ou autrement lui en donner
le pris qui l'avoit à present il leur demandoit
de plus cinquante livres qui se plaignoit que
on lui avoit fait donner

lesdits Dorée et mottet lui répondirent
que il ne leur etoit pas possible de lui donner
son grain que ont pouvoit que lui en
rendre le pris qui l'avoit retiré qui etoit
de dix huit livres quatre sous le setier, et il
lui en firent l'offre, et quand aus cinquante
livres il ne connoissent pas de quelle maniere
à quit il est à donner,

et comme ledit Seignier vouloit pas ce conseil
lesdits Dorée et mottet se croyent forcé de
faire part à la municipalité pour prendre les
mesures convenables en tel cas, si toutes fois